

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 4180

présenté par

M. Rupin, M. Gouffier-Cha, M. Baichère, M. Pichereau, M. Colas-Roy, Mme Vanceunebrock,  
Mme Sarles, Mme Chalas, Mme Oppelt, M. Paluszkiwicz et M. Damien Adam, rapporteur  
thématique

-----

**ARTICLE 28**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« lorsque les autoroutes ou les routes express du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération desservent une zone à faibles émissions mobilité »

les mots :

« sur les autoroutes ou les routes express du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 28 prévoit d'expérimenter pour trois ans la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules, comme les transports collectifs, les véhicules utilisés pour le covoiturage, ou les véhicules à très faibles émissions, sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et du réseau routier départemental desservant les zones à faibles émissions mobilité, en tenant compte des conditions de circulation et de sécurité routière.

Le dispositif de voies réservées n'est pas nouveau et a fait ses preuves dans plusieurs pays. Il est de nature à encourager les usagers à utiliser des solutions de déplacement à plus faible empreinte carbone en réduisant le temps de déplacement pour les véhicules ou modes concernés.

Le présent amendement vise à donner une puissance supplémentaire à l'expérimentation en supprimant la condition qui prévoit que les routes concernées doivent desservir une zone à faible émissions mobilités. Ainsi, cette expérimentation pourra être mise en place sur toutes les autoroutes ou les routes express du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération.